



# Public Green

## Règlement Général d'Utilisation (\*)

### **Bienvenue dans le Public Green.**

Le Public Green (« **Public Green** ») est défini comme l'ensemble des espaces verts paysagés et/ou aires et équipements de jeux, aménagés par la Société de développement AGORA S.à r.l. et Cie , Secs (« **Agora** ») dans le périmètre du quartier Belval-Nord et signalés comme tels par des panneaux portant la mention « Public Green ».

Le Public Green est une surface privée propriété d'Agora mise à disposition gratuite du public (le « **Public** », les « **Usagers** », les « **Utilisateurs** »).

Le Public Green est un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lequel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement général d'utilisation organise et régit l'utilisation du Public Green.

### **Chapitre I. Domaine d'application**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du périmètre du Public Green tel que signalé par les panneaux portant la mention Public Green.

### **Chapitre II. Dispositions générales**

Le public Green est un espace ouvert au Public. Le Public doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

### **Chapitre III. Usages**

#### *Article 1 : Conditions et horaires d'ouverture*

L'accès au Public Green est gratuit tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au Public Green peut être



interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur les surfaces formées par la glace.

### Article 2 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre du Public Green.

L'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés ne s'applique pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que vélos, rollers, patins, patinettes et planches à roulettes... ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tel lorsqu'ils existent.

### Article 3 : Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents conforme à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du Public Green, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du Public et du voisinage, à causer des dégradations aux plantations, équipements ou aux immeubles bordant le Public Green, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux pelouses est en principe autorisé du 15 avril au 15 octobre, et est interdit pendant les autres périodes pour permettre leur régénération.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux et barbecues sont interdits.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle ou collective de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres Usagers et des riverains et n'entraînent pas de dégradations.



Les mobiliers et équipements existants dans le Public Green doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

L'exercice de toute activité commerciale est interdit.

La pratique du camping et du caravanning est interdite.

#### Article 4 : Sécurité et propreté

Les enfants, en toute circonstance, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux aires de jeux et leurs équipements correspondant à leur âge tels que mentionné conformément à leur usage. L'accès aux équipements de jeux mis à disposition du Public n'est pas autorisé aux Usagers de plus de seize (16) ans révolus.

Pour préserver la propreté du Public Green les détritrus de toutes sortes doivent être emportés par ceux qui les produisent.

Le dépôt de déchets ménagers ou professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit.

#### Article 5 : Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est admis sous réserve qu'ils soient placés sous la surveillance et la maîtrise directe de leur(s) propriétaire(s) conformément au cadre fixé par la réglementation en vigueur.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres Usagers.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

## **Chapitre IV. Respect de l'environnement**

### *Article 6 : Flore et Faune*

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ni aucun animal ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie ;
- de nourrir les animaux ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser les animaux ;
- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des feux de bengale, feux d'artifice...

### *Article 7 : Bruits et nuisances sonores*

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

### *Article 8 : Eau, air, sol*

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.



## **Chapitre V. Responsabilité**

Les Usagers sont responsables des dommages de toute nature, sur les biens et les personnes, qu'ils peuvent causer tant par eux-mêmes que par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, Agora décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient survenir aux Usagers et aux tiers, sous quelle que forme ou dans quelle condition de survenance que ce soit du fait de leurs agissements, de l'existence, de la proximité, ou de l'usage du Public Green et de ses équipements, ce y compris du fait de l'agissement de tiers. Il en est de même pour toute demande d'indemnisation ou de dommages et intérêts en relation avec l'existence, la proximité et l'usage du Public Green et de ses équipements.

## **Chapitre VI. Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas traité au titre du présent règlement il est renvoyé à l'application du règlement général de police en vigueur dans la commune de Sanem.

Toute dérogation en relation avec l'application du présent Règlement Général d'Utilisation ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et limité dans le temps. Toute demande de dérogation est à adresser à Agora sous forme écrite à l'adresse suivante :

Société de développement AGORA s.à r.l. et Cie  
3, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

## **Chapitre VII. Exécution du présent règlement**

Toute infraction par rapport aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet de poursuites en responsabilité, demande d'indemnisation, de dommages et intérêts de la part d'Agora envers leurs auteurs.

Le présent Règlement Général est consultable et téléchargeable à partir du site Internet <https://www.belval.lu/fr/loisirs/parc-et-places/> (version disponible également en langue allemande (\*) et anglaise (\*)) édité par Agora.

Une version papier peut être demandée par voie postale à l'adresse suivante :

Société de développement AGORA s.à r.l. et Cie  
3, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

Copie du présent Règlement Général a été adressé à la Commune de Sanem.

(\*) Seule la version en langue française fait foi.